

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-293

Décision : 12578
Date : 20 mars 2024
Présidente : Judith Lupien
Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption à l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait et demande de révision d'une décision concernant un arrêt de collecte du lait

FERME LEMERIC SENC

Demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

AGROPUR COOPÉRATIVE

FROMAGERIE WARWICK

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE ET CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint) et par des conventions de mise en marché.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont chargés de l'application des règlements, dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement) pris dans le cadre du Plan conjoint. Ils sont également signataires des *Conventions de mise en marché du lait* (les Conventions) avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) et Agropur coopérative (Agropur) qui représentent les transformateurs de lait.

[3] Les Conventions prévoient que les producteurs de lait ont une obligation de résultat quant à la qualité de leur lait, lequel doit répondre à certaines normes, notamment en regard du nombre de cellules somatiques (CS). Lorsque ces normes ne sont pas respectées, les producteurs se voient remettre des avis de non-conformité, s'exposent à des pénalités et peuvent, ultimement, faire l'objet d'un arrêt de collecte de leur lait.

[4] Ferme Leric SENC (Leric) est une productrice de lait dont le lait est livré à Fromagerie Warwick (la Fromagerie), selon les besoins de cette dernière, ainsi qu'à d'autres usines laitières.

[5] Les deux actionnaires de la Fromagerie sont sociétaires de Leric. Depuis plus de 10 ans, la Fromagerie offre des aliments locaux aux consommateurs.

[6] Leric éprouve des problèmes liés à la présence de CS dans son lait. Un premier arrêt de collecte de lait est décrété par les PLQ en juillet 2023. Cette décision donne suite à des manquements aux normes relatives aux CS au cours des 12 derniers mois comme le prévoient les Conventions.

[7] Le 21 septembre 2023, Leric dépose auprès des PLQ une demande d'autorisation de cession temporaire de son quota en vertu de l'article 12 du Règlement en raison de la maladie des vaches laitières.

[8] Le 2 octobre 2023, les PLQ refusent la demande de Leric alléguant que les problèmes de santé des vaches de Leric ne correspondent pas au critère d'éligibilité défini par le Règlement. Ils précisent qu'ils n'ont pas les pouvoirs de déroger au Règlement.

[9] Le 3 octobre 2023, Leric dépose une demande auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) afin qu'elle révisé la décision des PLQ en regard de sa demande de cession temporaire de quota. Leric demande également que le second arrêt de collecte de lait à venir soit annulé puisque la qualité de son lait est maintenant rétablie et que de le jeter générerait du gaspillage alimentaire.

[10] Le ou vers le 12 octobre 2023, Leric est informée par les PLQ qu'en vertu de l'article 7.07 et de l'annexe 16 des Conventions, ils décrètent un second arrêt de la collecte du lait d'une durée de 12 jours à compter du 15 octobre 2023.

[11] Le 13 octobre 2023, la Régie tient une conférence de gestion. Lors de celle-ci, elle rend une décision en cours d'instance qui ordonne aux PLQ de surseoir à l'exécution de l'arrêt de la

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

collecte de lait jusqu'à ce que la Régie ait statué sur la demande de Lemerich, pourvu que le lait produit et livré par Lemerich soit conforme aux normes de qualité prévues aux Conventions.

[12] Les PLQ s'opposent aux demandes de Lemerich.

[13] Le 13 novembre 2023, lors d'une conférence de gestion, Lemerich se désiste de sa demande d'exemption à l'article 12 du Règlement et maintient sa demande de révision de l'arrêt de la collecte de lait.

[14] Le 21 décembre 2023, les PLQ informent la Régie qu'ils maintiennent leur position sur la nécessité d'imposer un arrêt de collecte de lait à Lemerich. Ils contestent donc la demande de révision déposée par cette dernière.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] La Régie doit déterminer :

- si les PLQ ont bien appliqué les dispositions prévues à l'article 7.07 et de l'annexe 16 des Conventions;
- suivant la réponse que la Régie donnera à la question précédente, s'il y a lieu d'exempter, en tout ou en partie, Lemerich de l'application de l'article 7.07 et de l'annexe 16 des Conventions.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] La Régie conclut que les PLQ ont bien appliqué les dispositions relatives à la qualité du lait prévues dans les Conventions. Cependant, pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis que le fait d'imposer à Lemerich un arrêt de collecte de lait de 12 jours, obligeant celle-ci à jeter un lait de qualité, impose des conséquences commerciales importantes à la Fromagerie en plus de soulever des interrogations sérieuses sur le gaspillage alimentaire que cette pratique entraîne.

- Les efforts de Lemerich et l'obligation de résultat

[17] Lemerich produit du lait avec des vaches de race Jersey alimentées au foin sec afin de permettre à la Fromagerie de faire un fromage plus typé.

[18] En 2019, Lemerich construit une nouvelle étable. Celle-ci, aménagée en stabulation libre avec deux robots de traite, vise à permettre de doubler la production de lait pour répondre aux besoins grandissants de la Fromagerie. Le nouveau bâtiment recourt à un système novateur de gestion de la litière ainsi qu'à un biodigester pour les lisiers.

[19] À partir de l'année 2020, des problèmes de CS apparaissent. Plusieurs efforts sont faits au fil des mois par Lemerich pour résoudre la situation. Avec l'aide de son médecin vétérinaire (MV), des recherches et tests sont réalisés pour trouver la source du problème. Les résultats de

cultures sont négatifs et aucun problème de mammites n'est diagnostiqué. Le seul symptôme constaté est une production de lait plus faible.

[20] En mars 2023, espérant solutionner le problème Leric réalise des travaux pour modifier sa gestion des fumiers et de la litière. Il achète et change régulièrement la litière. Le tout génère des coûts significatifs.

[21] Malgré ces efforts et la poursuite des tests, les problèmes de CS perdurent. Au début de l'été 2023, Leric, épaulée de son MV, fait appel au Dr Simon Dufour, MV spécialisé en épidémiologie au département de pathologie et microbiologie à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

[22] Après plusieurs examens, le Dr Dufour identifie la présence de *Serratia marcescens* une bactérie pathogène rarement trouvée au Québec et qui peut être associée à des causes environnementales liées à la litière. À partir de ce moment en août 2023, un contrôle laitier est réalisé hebdomadairement par Leric afin d'éviter d'envoyer le lait des vaches malades à la collecte du lait et de pouvoir appliquer les procédures adéquates.

[23] Entre le mois d'août et le mois d'octobre 2023, Leric pose également plusieurs actions. Des rénovations au bâtiment sont apportées pour modifier complètement l'aménagement de ce dernier. Les vaches les plus contaminées, soit 55 têtes, sont réformées. Leric perd ainsi près de la moitié de son troupeau.

[24] L'ensemble de ces décisions pèse lourdement sur les finances de Leric. En décembre 2023, elle vend un peu de son quota pour financer une partie des dépenses extraordinaires encourues.

[25] La trame factuelle permet de constater que Leric a été proactif dans ses démarches pour solutionner le problème de CS, qu'elle a agi de manière raisonnable et diligente.

[26] Cependant, en matière de qualité du lait, les Conventions prévoient une obligation de résultat pour le producteur, une notion différente de l'obligation de moyen. L'obligation de résultat n'impose pas seulement de faire tous les efforts possibles, mais engage à fournir le résultat attendu. À savoir ici la qualité du lait selon des normes prescrites.

[27] Les efforts de Leric démontrent clairement que l'obligation de résultat de la part du producteur prévue aux Conventions peut cependant être difficile à atteindre. À cet effet, il est bon d'inviter à nouveau les PLQ à réfléchir à l'opportunité de revoir certaines modalités des cas de force majeure prévues au Règlement pour les adapter afin de mieux soutenir les producteurs aux prises avec une situation hors norme comme Leric.

- Les normes de qualité aux Conventions et les arrêts de collecte de lait

[28] En vertu des Conventions, le système de pénalité pour non-conformité est fondé sur le rapport, en pourcentage, de deux facteurs :

- le nombre d'échantillons non conformes au cours des trois derniers mois (infractions);
- le nombre d'échantillons prélevés au cours des trois derniers mois (résultats).

[29] L'article 7.07 des Conventions prévoit que, lorsque le résultat de ce calcul pour un mois donné est supérieur ou égal à 40 %, le producteur se voit imposer une pénalité :

7.07 Tout résultat d'analyse officiel en cellules somatiques dans le lait cru qui excède la norme en cellules somatiques établie à l'alinéa 2) de l'article 7.02 constitue une infraction.

Le producteur qui obtient au moins une infraction pour la période de paie en cours et qui également, a cumulé au moins 40 % d'infractions aux normes de cellules somatiques prévues à l'alinéa 2) de l'article 7.02 au cours d'une période mobile de trois (3) mois incluant le mois en cours, est pénalisé pour le mois en cours.

Tout résultat d'analyse officiel excédant la norme en cellules somatiques entraîne un avertissement téléphonique ou électronique que les PLQ transmettent immédiatement au producteur et à la coopérative concernée.

Le montant applicable pour toute pénalité constatée au cours d'une période mobile de douze (12) mois est :

Comptage cellules somatiques	Niveau des pénalités
1 ^{re} pénalité	3 \$/hl
2 ^e pénalité	4 \$/hl
3 ^e pénalité	5 \$/hl
4 ^e pénalité et suivantes	5 \$/hl

Ce montant s'applique sur toute la production de la paie visée par la période d'analyse.

Le producteur qui connaît quatre (4) pénalités dans une période mobile de douze (12) mois se voit interdire de livrer. La suspension minimale de livraison ne peut en aucun cas être inférieure à six (6) jours de production. Les livraisons ne pourront reprendre qu'après que le producteur aura démontré que son lait est conforme aux conditions de l'annexe 16 relatives au comptage en cellules somatiques.

Lorsqu'un producteur entrepose son lait dans deux sites de production ou plus, la gestion des résultats du comptage en cellules somatiques s'effectue par site de production.

Aucune pénalité n'est applicable durant les trois premiers mois de l'application des règles prévues à l'alinéa 2) de l'article 7.07.

Aux fins de l'application de l'article 7.18, le résultat mensuel en cellules somatiques d'un producteur est établi en calculant la moyenne arithmétique de ses résultats officiels d'analyses en cellules somatiques dans le lait cru du mois d'analyse.

(notre soulignement)

[30] Les règles relatives à la suspension de la collecte de lait et la levée de cette suspension sont prévues à l'annexe 16 des Conventions. Ainsi les règles d'un deuxième arrêt de collecte de lait sont établies comme suit :

2^e suspension

- 2^e fois en 12 mois : 4 pénalités et plus dans 12 mois mobiles;
- Durée : minimum 12 jours de production.

Levée de suspension

- Un échantillon de lait du réservoir doit donner un résultat négatif après dépistage des inhibiteurs par la méthode officielle et respecter les exigences de l'article 7.02 des présentes en comptage de cellules somatiques, bactéries et le point de congélation;
- Démontrer un accès au comptage cellulaire mensuel par vache en fournissant un rapport datant de moins de 30 jours;
- Fournir un rapport de vérification du système et de la méthode de traite, par du personnel spécialisé, datant de moins de 6 mois;
- Détenir un certificat du programme Lait canadien de qualité (LCQ);
- Fournir un rapport d'inspection et de conformité du MAPAQ.

[31] Selon les résultats³ de Lemerich et les normes prévues aux Conventions, la décision des PLQ d'imposer une deuxième suspension de collecte de lait est fondée, ce que ne conteste pas Lemerich.

- Impacts de l'arrêt de collecte

[32] Les signataires des Conventions précisent que les arrêts de collecte du lait visent à permettre au producteur de régler ses problèmes ainsi qu'à dissuader la production de lait de mauvaise qualité par l'imposition d'une conséquence financière importante. C'est d'ailleurs ce que traduisent les observations d'Agropur⁴ :

La présente a pour but de répondre à cette demande d'observations de votre Régie. À titre de parties à la CMML, nous sommes d'avis que l'arrêt de collecte devrait être maintenu. Cette pénalité prévue à la CMML a pour fonction de prévenir et dissuader la production, la collecte et la livraison de lait dont la qualité ne respecte pas les normes de qualité établies par la CMML.

La convention doit s'appliquer et elle doit s'appliquer de la même façon à tous les producteurs de lait de façon équitable.

(nos soulignements)

³ Pièce PLQ-7A_Confidentielle.

⁴ Correspondance du 12 février 2024 de M^{me} Claudine Martel versée au dossier.

[33] Il importe de préciser cependant que selon les mécanismes en vigueur aux Conventions, la suspension de collecte de lait est décrétée dans le mois suivant l'accumulation des quatre pénalités. Il peut donc arriver que les problèmes de qualité du lait soient résolus quand cet arrêt de collecte est mis en place. Ce qui est le cas de Lemerich.

[34] À ce sujet, la Régie comprend que les Conventions ont été négociées à une époque où les préoccupations en matière de gaspillage alimentaire étaient moins présentes. Cela n'est plus le cas en 2024. La réduction du gaspillage alimentaire est une attente sociétale forte, d'autant plus que plusieurs familles peinent à se procurer des aliments et que le lait est un produit alimentaire important. Il apparaît nécessaire que les parties aux Conventions revoient leurs mécanismes afin de trouver des alternatives socialement plus acceptables que de jeter du lait de qualité.

[35] Par ailleurs, la situation de Lemerich est particulière puisque son lait est destiné en bonne proportion à la Fromagerie qui, elle, n'a aucune responsabilité dans les problèmes de CS vécus par Lemerich. Les problèmes de production laitière de Lemerich ont donc des impacts importants sur les activités de la Fromagerie.

[36] Les fromages de la Fromagerie sont élaborés à partir d'un lait provenant de vaches de race Jersey alimentées avec du foin sec. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible, pour la Fromagerie de pouvoir compter sur un approvisionnement en lait via les PLQ puisque ce mode de production est rare et que c'est le lait de plusieurs fermes qui se retrouve dans les camions.

[37] L'arrêt de collecte imposé à Lemerich prive donc la Fromagerie de son approvisionnement en lait. Ce qui a des incidences sérieuses sur les activités de celle-ci, à savoir sur sa fabrication de fromages et le respect des ententes commerciales avec ses clients.

[38] C'est d'ailleurs la préoccupation émise par le CILQ⁵ dans les observations transmises dans le cadre du présent dossier.

Le Conseil des industriels laitiers du Québec est d'avis que la Convention de mise en marché doit être appliquée telle qu'elle est écrite.

Dans le contexte actuel, la décision qui sera prise par la Régie doit éviter d'avoir des impacts sur les activités de transformation de la fromagerie.

(notre soulignement)

[39] Pour les raisons énoncées précédemment, et considérant que le lait de Lemerich répond présentement aux normes de qualité des Conventions, il apparaît nécessaire de minimiser les impacts sur les activités de la Fromagerie tout en respectant le cadre des Conventions.

[40] Ainsi, au lieu d'une application stricte de l'arrêt de collecte, il est souhaitable et raisonnable d'exempter Lemerich, sous certaines conditions, afin de lui permettre de livrer exclusivement son lait à la Fromagerie durant la période de 12 jours d'arrêt de collecte décrétée par les PLQ. Afin

⁵ Correspondance du 12 février 2024 de M. Yanic Lessard versée au dossier.

de respecter les objectifs recherchés par les Conventions, Lemerich ne recevra pas de revenu pour les livraisons de ce lait.

[41] Les clauses usuelles applicables au paiement du lait reçu par la Fromagerie durant cette période restent par ailleurs inchangées.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[42] **ACCUEILLE** en partie la demande de Ferme Lemerich SENC;

[43] **EXEMPTÉ** Ferme Lemerich SENC de l'article 7.07 et de l'annexe 16 des *Conventions de mise en marché du lait*, afin de lui permettre de livrer exclusivement son lait à Fromagerie Warwick durant une période de 12 jours consécutifs décrétée par Les Producteurs de lait du Québec, et ce, aux conditions suivantes :

- Ferme Lemerich SENC ne sera pas payé pour le lait livré à Fromagerie Warwick durant cette période de 12 jours consécutifs imposée par les PLQ;
- Ferme Lemerich SENC se conforme aux modalités administratives déterminées par les Producteurs de lait.

[44] **ORDONNE** à Ferme Lemerich SENC de transmettre aux Producteurs de lait du Québec, avant la fin de la période de 12 jours consécutifs :

- Un rapport de vérification du système et de la méthode de traite réalisé depuis moins de six mois par du personnel spécialisé;
- Un rapport d'inspection et de conformité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

[45] **ORDONNE** aux Producteurs de lait du Québec de confirmer à Ferme Lemerich SENC dans les dix jours suivant le 20 mars 2024 les modalités administratives qui devront être rencontrées durant la période de 12 jours consécutifs où le lait sera livré exclusivement à Fromagerie Warwick aux fins de transformation;

[46] **CONSTATE** que le lait livré à Fromagerie Warwick devra être payé conformément au chapitre VI du *Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*⁶.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

M. Sébastien Lemay
Pour Ferme Lemerich SENC

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique le 13 février 2024.

⁶ RLRQ, c. M-35.1, r. 203.